ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI fait défenſes à toutes perſonnes demeurant dans la ville de Bourges, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de jouer ni de donner à jouer dans leurs maiſons, ni autres endroits, à aucuns jeux de haſard, prohibés & défendus, ou autres jeux immodérés, dont la fortune de ceux qui jouent pourroit être abſorbée en tout ou en partie :

LE tout ſous les peines portées par ledit Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-huit Mars mil ſept cent quatre-ving-ſix.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que, quoique par la Déclaration du premier Mars mil ſept cent quatre-vingt-un, regiſtrée en la Cour le deux du même mois, & par les Ordonnances & Arrêts de Réglemens antérieurs, il ſoit défendu à toutes perſonnes de jouer ni de donner à jouer à des jeux de haſard & autres jeux immodérés & défendus; néanmoins il a été informé que dans la ville de Bourges on joue & donne à jouer à des jeux de haſard & autres jeux prohibés

THE NEWBERRY LIBRARY

dans différentes maiſons, & qu'il y a des particuliers qui ſouffrent & tolerent de pareils jeux dans leurs maiſons, quoique par état ils duſſent concourir à l'exécution des Ordonnances qui défendent les jeux de haſard & les jeux immodérés qui peuvent abſorber en tout ou en partie la fortune de ceux qui jouent; & comme il eſt important de pourvoir à ce que de pareils abus ne continuent plus à l'avenir : A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que la Déclaration du premier Mars mil ſept cent quatre-vingt-un, & les Ordonnances & Arrêts de Réglemens concernant les jeux défendus, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence faire défenſes à toutes perſonnes demeurant dans la ville de Bourges, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de jouer ni de donner à jouer dans leurs maiſons, ni autres endroits, à aucuns jeux de haſard, prohibés & défendus, ou autres jeux immodérés, dont la fortune de ceux qui jouent pourroit être abſorbée en tout ou en partie, ſous peine des amendes prononcées par la Déclaration dudit jour premier Mars mil ſept cent quatre-vingt-un, même d'être pourſuivis extraordinairement ſuivant la rigueur des Ordonnances; enjoindre au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Bourges, & aux Officiers de Police de ladite ville de tenir la main à l'exécution des Ordonnances & Arrêts de Réglemens concernant les jeux défendus, & de l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête; enjoindre pareillement aux Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée de prêter main-forte, ſi beſoin eſt, toutes fois & quantes ils en ſeront requis, pour l'exécution dudit Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans la ville & fauxbourgs

de Bourges. Ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre d'Ammecourt, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR ordonne que la Déclaration du premier Mars mil ſept cent quatre-vingt-un, & les Ordonnances & Arrêts de Réglemens concernant les jeux défendus, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence fait défenſes à toutes perſonnes demeurant dans la ville de Bourges, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de jouer ni de donner à jouer dans leurs maiſons, ni autres endroits, à aucuns jeux de haſard, prohibés & défendus, ou autres jeux immodérés, dont la fortune de ceux qui jouent pourroit être abſorbée en tout ou en partie, ſous peine des amendes prononcées par la Déclaration dudit jour premier Mars mil ſept cent quatre-vingt-un, même d'être pourſuivis extraordinairement ſuivant la rigueur des Ordonnances ; enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Bourges, & aux Officiers de Police de ladite Ville, de tenir la main à l'exécution des Ordonnances & Arrêts de Réglemens concernant les jeux défendus, & du préſent Arrêt ; enjoint pareillement aux Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée de prêter main-forte, ſi beſoin eſt, toutes fois & quantes ils en ſeront requis, pour l'exécution dudit Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans la ville & fauxbourgs de Bourges. Fait en Parlement le vingt-huit Mars mil ſept cent quatre-vingt-ſix. Collationné LUTTON.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1786.

592

Instruction Publique

Loi

Relative aux Doctrinaires de la ville de Bastia, et au Directoire du District de la même ville.

18 février 1791